

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2021
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION TERRITORIALE DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

VU la loi n° 2019-1753 du 22 juillet 2019 relatif à la création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales confiant au préfet de département la définition de la composition du Comité local de cohésion territoriale ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la composition du Comité local de cohésion territoriale du Finistère a été présentée lors de la réunion d'installation le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un Comité local de cohésion territoriale du Finistère, présidé par le préfet du Finistère, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Ce comité a pour objet de faciliter les échanges sur les besoins et l'offre d'ingénierie locale et d'apporter une information aux élus sur l'actualité de l'ANCT. Il a aussi un rôle d'orientation des travaux de l'agence dans le département, en complément de l'offre d'ingénierie déjà disponible dans le territoire. À ce titre, il précise la feuille de route selon laquelle les orientations nationales de l'ANCT seront déclinées.

ARTICLE 3 :

La composition du Comité local de cohésion territoriale est la suivante :

Au titre des représentants de l'État et de l'ANCT :

- le préfet du Finistère ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- la sous-préfète de Morlaix ou son représentant ;
- la sous-préfète de Châteaulin ou son représentant ;
- le sous-préfet de Brest ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- la directrice départementale des finances publiques du Finistère ou son représentant ;
- la cheffe de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Finistère ou son représentant ;

- les 4 sénateurs ou leurs représentants ;
- les 8 députés ou leurs représentants ;

- le directeur régional de l'agence de la transition écologique – ADEME, ou son représentant ;
- le directeur du CEREMA Ouest ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et Consignations) ou son représentant ;
- la délégation locale de l'ANRU ou son représentant ;
- la délégation locale de l'ANAH ou son représentant ;
- la chargée de mission territoriale de l'ANCT ;

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère (AMF 29) ou son représentant ;
- la présidente de l'association des maires ruraux du Finistère ou son représentant ;
- le président de Brest Métropole ou son représentant ;
- la présidente de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant ;

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- la présidente de Finistère Ingénierie Assistance (FIA) ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement du Finistère (SAFI) ou son représentant ;
- la présidente de la SEMBREIZH ou son représentant ;
- le président de Brest Métropole Aménagement ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme ADEUPA ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme Quimper Cornouaille Développement (QCD) ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme AUDELOR ou son représentant ;
- le président de l'Établissement public foncier de Bretagne (EPFB) ou son représentant ;
- le président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL) ou son représentant ;
- le président du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

ARTICLE 4 :

Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer en tant qu'expert à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

ARTICLE 5 :

Le Comité local de cohésion territoriale du Finistère se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 6 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère assure le secrétariat technique du comité .

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ